

Décision VI/7

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention sur les travaux de sa sixième session

Application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision V/9-I/9 relative à l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties,

Ayant examiné les conclusions de l'atelier sur les incidences à long terme des activités liées à l'énergie nucléaire, prévu dans le plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/7, annexe II),

Ayant également examiné les conclusions de la table ronde sur les projets en rapport avec l'énergie nucléaire qui risquent d'avoir des effets transfrontières préjudiciables importants, tenue à la cinquième réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/15, par. 44 à 47), et le document d'information sur la question établi par le secrétariat (ECE/MP.EIA/2011/5),

Ayant en outre examiné les conclusions des discussions sur les activités liées à l'énergie nucléaire tenues sous l'égide de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/WG.1/2013/6, par. 23 à 73)³⁷,

Consciente que des activités liées à l'énergie nucléaire sont réalisées ou prévues dans la région,

Consciente également des avis, des conclusions et des recommandations du Comité d'application créé en vertu de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale concernant l'application de la Convention aux activités prévues en rapport avec l'énergie nucléaire,

Considérant qu'il est essentiel que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et les exhortant donc toutes à le faire,

1. *Prend note* des principales conclusions de l'atelier qui précise entre autres ce qui suit:

a) Les activités liées à l'énergie nucléaire posent des défis particuliers qui tiennent notamment à l'étendue possible des retombées d'éventuels accidents graves, à la grande inquiétude que cela suscite dans le public et aux intérêts nationaux;

b) Débattre ouvertement de la question et partager les expériences acquises en la matière présentent un intérêt majeur, car cela révèle la diversité des pratiques dans l'application de la Convention à ce type d'activité et donne lieu à un enrichissement mutuel en termes de savoir-faire;

c) La compréhension mutuelle des besoins des autres Parties favorise l'instauration d'une meilleure coopération dans l'optique d'une application intégrale de la Convention;

³⁷ Peut être consulté à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp16.html>.

d) Davantage de débats devront avoir lieu pour recenser les bonnes pratiques en ce qui concerne l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire;

2. *Se félicite* de l'expérience concrète qu'ont présentée lors de l'atelier des pays et des organisations de la région et au-delà;

3. *Reconnaît* la nécessité de recommandations axées sur les bonnes pratiques pour aider les pays à appliquer concrètement la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire;

4. *Propose* d'inclure dans le plan de travail au titre de la Convention l'élaboration, avec le concours d'un consultant, de recommandations axées sur les bonnes pratiques pour faciliter l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire;

5. *Décide* que ces recommandations devront s'appuyer sur le document ECE/MP.EIA/2011/5 relatif à l'application de la Convention à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire;

6. *Crée* un groupe rédactionnel chargé de superviser l'élaboration du projet de recommandations;

7. *Décide* que le groupe rédactionnel ad hoc s'acquittera de sa tâche par voie électronique et établira la version définitive du projet de recommandations qu'il présentera pour examen au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, avant sa soumission pour adoption à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session;

8. *Invite* les Parties, les non-Parties et les autres parties prenantes à diriger des travaux au titre de cette activité ou à y contribuer, notamment en fournissant d'autres exemples d'expérience concrète aux fins d'inclusion dans les recommandations, que le secrétariat affichera sur le site Web de la Convention.